

Limites de la Convention de Carthagène en ce qui concerne la problématique des algues sargasses

La *Convention de Carthagène relative à la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes* est complétée par trois protocoles :

- le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région Caraïbe,
- le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégés, et
- le protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres.

Cette Convention et ses trois protocoles constitue un cadre important de coopération en matière de protection du milieu marin dans la zone définie par son acte constitutif.

Toutefois, **s'agissant de la lutte contre les effets négatifs de la prolifération, de la circulation et de l'échouage massif des algues sargasses sur les littoraux des Etats et territoires** concernés le cadre de la Convention comporte **des limites**.

La **première limite** concerne **l'espace d'application de la Convention**.

Les « eaux intérieures » en sont exclues « sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente convention » (article 1 de la Convention).

L'échouage se fait dans les eaux intérieures et sur les littoraux.

Pour que ces espaces soient pris en compte « des dispositions contraires » doivent être ajoutées sous forme d'amendements selon la procédure lourde prévue par les articles 17 et 18 de la Convention.

La **seconde limite** concerne **les Etats Parties**. Le Brésil, par exemple, n'est pas Partie à la Convention ni non plus, bien évidemment, **les Etats de l'Ouest africain dont les fleuves se déversent dans l'Atlantique**. Il en va de même des Etats au sein desquels se forment les brumes de sable.

La **troisième limite, la plus importante**, qui concerne le troisième protocole, **a trait à la définition retenue du terme de pollution**.

Selon l'article premier du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (3^{ème} protocole), la pollution est définie de la façon suivante :

*« On entend par **pollution de la zone d'application de la Convention, l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans la zone d'application de la convention, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé des populations, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément** ».*

Compte tenu de cette définition on ne peut pas considérer les algues sargasses comme « des substances introduites par l'homme ».

En revanche, les études scientifiques admettent **parmi les causes de la prolifération des algues sargasses « les sources terrestres de pollution marine, notamment l'enrichissement en nutriments et les sédiments causés par les activités humaines telles que la déforestation, l'urbanisation et les pratiques agricoles inadéquates »** (cf. Résolution de l'IOCARIBE citée plus haut).

Les algues ne sont donc pas en elles-mêmes considérées du point de vue du protocole comme des polluants mais comme des conséquences nuisibles de la pollution qui s'origine dans des activités terrestres.

Ainsi le même **article premier du 3^{ème} protocole** précise :

*« On entend par « **sources et activités terrestres** » les sources et activités **qui entraînent la pollution de la zone d'application de la Convention à cause de déversements effectués à partir des côtes ou provenant de fleuves, d'estuaires, d'établissements côtiers, de dispositifs de rejet, ou émanant de toute autre source située sur le territoire d'une Partie contractante, y compris les dépôts atmosphériques provenant de sources situées sur son territoire** ».*

Le troisième protocole est donc applicable à la problématique des sargasses sous l'angle des pollutions qui sont à l'origine de leur prolifération.

Toutefois, **tous les Etats** dont on peut penser qu'ils sont les principaux déverseurs de substances génératrices de la prolifération des algues sargasses, **ne sont pas Parties à la Convention et au troisième protocole.**

Le troisième protocole garde néanmoins tout son intérêt s'agissant de la coopération des Parties pour **remédier aux pollutions qui génèrent la prolifération des algues sargasses.**

La convention elle-même constitue un cadre précieux pour renforcer la coopération pour protéger et mettre en valeur le milieu marin dans la région des Caraïbes.

Conformément à son **article 13** elle engage les Parties contractantes à **renforcer leur coopération scientifique et technique.**

Cela pourrait être, **par exemple, l'identification des liens de causalité entre telle ou telle pollution et le développement de la prolifération des algues sargasses.**

Ceci étant, **bien des aspects de la problématique des algues sargasses se trouvent hors du champ d'application de la convention de Carthagène et de ses protocoles. D'où l'intérêt de l'identification des autres cadres possibles de coopération évoqués supra.**

S'il apparaît qu'un cadre conventionnel puisse avoir son utilité, **il y a lieu de réfléchir sur l'élaboration, sous l'égide du PNUE, à l'élaboration d'un Accord juridique intergouvernemental réunissant tous les Etats et territoires concernés et ayant pour objet de pallier toutes les nuisances (et non pas la pollution) causées par la prolifération, la circulation et l'échouage massif des algues sargasses.**